



Disposition réglementaire du Chancelier

Catégorie : **ÉLÈVES**

Numéro : **A-432**

Objet : **FOUILLE & SAISIE**

Page : 1 sur 1

Publiée le : 13 SEPTEMBRE 2005

RÉSUMÉ DES AMENDEMENTS

Cette disposition réglementaire annule et remplace la CR A-432 datée du 5 septembre 2000. Elle énonce les règles et procédures de fouille individuelle des élèves et de leur contrôle à l'aide de détecteurs de métaux.

Modifications :

- Les coordonnées des personnes ou organismes à contacter ont été mises à jour.



Disposition réglementaire

du Chancelier

Catégorie : **ÉLÈVES**

Numéro : **A-432**

Objet : **FOUILLE & SAISIE**

Page : 2 sur 11

Publiée le : 13 SEPTEMBRE 2005

ABRÉGÉ

Cette disposition réglementaire du Chancelier annule et remplace la CR A-432 datée du 5 septembre 2000. Le droit des élèves d'être exempts de fouilles et de saisies excessives est inscrit dans la Constitution. Le contrôle des élèves et la fouille de leurs effets personnels sont autorisés dès lors que les responsables de l'établissement scolaire ont des soupçons plausibles qui les amènent à croire que l'opération fournira la preuve que l'élève a enfreint, ou est en infraction avec, la Loi et/ou les règles et règlements de l'institution. L'approfondissement et l'intensité des contrôles doivent être proportionnés à leur objectif, il ne faut pas que la fouille soit excessivement indiscrete par rapport à l'âge et au sexe de l'élève et à la nature de l'infraction. Il faut conduire les recherches tout en préservant un degré raisonnable de respect de la vie privée et de considération de la dignité de la personne. Les dispositions suivantes énoncent les procédures à suivre lors de fouilles d'élèves, de leurs effets personnels et/ou vestiaires.

I. FOUILLES ET CONTRÔLES

La fouille et le contrôle par détecteur de métaux pratiqués sur les élèves, leurs effets personnels et dans leurs vestiaires doivent être effectués par des agents de la sécurité scolaire (School Safety Agent - SSA) au nom du chef de l'établissement scolaire ou de son représentant, dans les conditions suivantes :

A. Fouille des élèves et de leurs effets personnels (cartables, vêtements par exemple)

1. S'il y a des soupçons plausibles conduisant à croire qu'un élève a enfreint, ou est en infraction, avec la Loi ou les règles et règlements de l'école, du collège ou lycée, le chef de l'établissement scolaire ou son représentant doit en être avisé. Si l'on juge qu'une fouille est justifiée, le chef d'établissement ou son représentant doit dire à l'agent de la sécurité scolaire (SSA) à quel endroit il veut que l'élève soit conduit(e). Pour les situations d'urgence, référez-vous à l'alinéa 7 du paragraphe A de la section I.
2. Une fois que l'élève aura été conduit(e) à l'endroit désigné, le chef d'établissement ou son représentant devra le(la) prévenir qu'il a des raisons valables de croire qu'il(elle) a enfreint, ou est en infraction, avec la Loi ou les règles et règlements de l'établissement scolaire.



Disposition réglementaire

du Chancelier

Catégorie : **ÉLÈVES**

Numéro : **A-432**

Objet : **FOUILLE & SAISIE**

Page : 3 sur 11

Publiée le : 13 SEPTEMBRE 2005

3. Sauf dans les cas mentionnés à l'alinéa 7 du paragraphe A de la section I ci-dessous, le chef de l'établissement scolaire ou son représentant doit être présent durant la fouille de l'élève.
4. Avant d'effectuer la fouille, le chef d'établissement ou son représentant doit demander à l'élève si ce dernière (cette dernière) a quoi que ce soit en sa possession qui soit interdit dans l'enceinte scolaire. Si l'élève reconnaît avoir des produits ou objets défendus entrés de manière illicite, en sa possession, le chef de l'établissement scolaire ou son représentant est tenu de lui demander de sortir ces objets de ses poches, vêtements ou autres affaires personnelles.
5. Si l'élève refuse de présenter ces articles issus de trafics illégaux, ou affirme ne pas en avoir en sa possession, le chef d'établissement doit ordonner à l'agent de la sécurité scolaire (SSA) de procéder à la fouille de l'intéressé(e). Les recherches qui impliquent de toucher l'élève fouillé(e) doivent être, autant que possible, effectuées par un agent SSA du même sexe que l'intéressé(e).
6. Si pendant la fouille, l'agent de la sécurité scolaire (SSA), qui conduit les recherches, trouve un objet ou produit qui pourrait, selon lui, prouver que l'élève a enfreint, ou est en infraction avec, la Loi ou les règles et règlements de l'établissement scolaire, il doit demander à l'intéressé(e) de donner l'article. Si l'élève refuse de s'en séparer, l'agent SSA est tenu de le lui prendre.
7. En cas de situation d'urgence exigeant une intervention immédiate pour protéger la sécurité des personnes présentes dans l'établissement scolaire, ou de tout autre individu, les agents de la sécurité scolaire (SSA) ont le droit de fouiller les élèves dès lors qu'ils ont des soupçons plausibles les amenant à croire que les intéressés ont enfreint, ou sont en infraction avec, la Loi ou les règles et règlements de l'institution. Dès que la situation d'urgence est maîtrisée, il faut que le ou les agents SSA emmènent, sans attendre, le ou les élèves auprès du chef de l'établissement scolaire ou de son représentant et préviennent ce dernier de ce qui vient de se passer.
8. La fouille corporelle avec déshabillage n'est, en aucun cas, autorisée sur les élèves.

B. Fouille des vestiaires

1. Les vestiaires des établissements scolaires sont la propriété du Département de l'Éducation même après avoir été assignés aux élèves. L'inspection de leur contenu est autorisée dès lors qu'il y a des soupçons plausibles qui portent à



Disposition réglementaire

du Chancelier

Catégorie : **ÉLÈVES**

Numéro : **A-432**

Objet : **FOUILLE & SAISIE**

Page : 4 sur 11

Publiée le : 13 SEPTEMBRE 2005

croire qu'ils renferment la ou les preuves qu'un élève a enfreint, ou est en infraction avec, la Loi et/ou les règles et règlements de l'établissement scolaire.

2. Si l'on a des soupçons plausibles portant à croire que le vestiaire d'un élève contient des articles interdits, entrés de manière illicite, il est impératif d'en aviser le chef de l'établissement scolaire ou son représentant. Si ce dernier estime que la situation l'impose, il doit demander à l'agent de la sécurité scolaire (SSA) ou au personnel compétent de fouiller le vestiaire en question.
3. Sauf dans les cas mentionnés à l'alinéa 4 du paragraphe B de la section II ci-dessous, le chef d'établissement ou son représentant doit être présent durant la fouille du vestiaire.
4. En cas de situation d'urgence exigeant une intervention immédiate pour protéger la sécurité des personnes présentes dans l'établissement scolaire, ou de tout autre individu, les agents de la sécurité scolaire (SSA) ont le droit de fouiller les vestiaires des élèves, dès lors qu'ils ont des soupçons plausibles les amenant à croire que lesdits vestiaires contiennent un ou plusieurs objets prouvant que les élèves ont enfreint, ou sont en infraction avec, la Loi ou les règles et règlements de l'institution. Dès que la situation d'urgence est maîtrisée, il faut que le ou les agents SSA alertent, sans attendre, le chef de l'établissement scolaire ou son représentant, des incidents qui se sont produits.

II. CONTRÔLES À L'AIDE DE DÉTECTEURS DE MÉTAUX

A. Vue d'ensemble

1. L'objet du passage par le détecteur de métaux est d'empêcher l'entrée d'armes et/ou d'articles issus d'un trafic illicite dans les établissements scolaires. Le degré et la nature des contrôles ne doivent jamais pousser la manœuvre au-delà des limites de ce que le personnel a à faire pour s'acquitter de ses responsabilités.
2. La présence du chef de l'établissement scolaire ou de son représentant est impérative durant les contrôles effectués sur les élèves. Si les élèves sont contrôlés à plusieurs endroits, le chef d'établissement doit donner les instructions pour qu'on assigne des responsables pour assurer la bonne coordination des procédures de contrôle et actions de suivi.
3. Les personnes qui refusent de coopérer lors d'un contrôle seront envoyées chez le chef de l'établissement ou son représentant pour que soient prises les



Disposition réglementaire

du Chancelier

Catégorie : **ÉLÈVES**

Numéro : **A-432**

Objet : **FOUILLE & SAISIE**

Page : 5 sur 11

Publiée le : 13 SEPTEMBRE 2005

mesures qui s'imposent. Un élève qui refuse d'obtempérer ne peut, en aucun cas, se voir refuser l'entrée ou renvoyé(e) chez lui (elle).

4. Un(e) élève qui ne souhaite pas subir le contrôle au détecteur de métaux parce que c'est déconseillé par rapport à son état de santé, ou parce qu'elle est enceinte, doit être envoyé(e) au bureau du chef de l'établissement scolaire. Ce dernier informera ensuite l'agent de la sécurité scolaire (SSA) de la manière dont il faut procéder.
5. Rien dans les procédures stipulées ci-dessous n'a pour objet de limiter le pouvoir des chefs d'établissement scolaire ou de leur représentants, ni celui des agents de la sécurité scolaire (SSA), de fouiller un individu ou ses effets personnels, quand il y a des motifs valables de croire que cette personne en particulier est en possession d'une arme ou d'un article défendu introduit de manière irrégulière.

B. Usage de détecteurs de métaux portatifs (hors portiques)

1. Tous les élèves qui entrent dans les bâtiments scolaires doivent passer par le contrôle de sécurité avec détecteur de métaux. Toutefois, quand c'est nécessaire, le chef de l'établissement scolaire peut choisir de ne pas contrôler tout le monde. Dans ce cas, il verra avec un responsable des agents de la sécurité scolaire (SSA) la proportion des entrants à contrôler par rapport au total sachant que les personnes contrôlées seront choisies au hasard.
2. Les responsables scolaires ou les agents SSA ne peuvent, en aucun cas, désigner précisément un ou plusieurs individus pour qu'on les contrôle avec un détecteur de métaux, à moins qu'ils aient des soupçons plausibles qui les portent à croire que cette ou ces personnes sont en possession d'une arme et/ou d'articles issus d'un trafic illicite.
3. Tous les changements du pourcentage de personnes à qui faire passer le contrôle de sécurité avec détecteur de métaux et le nom des personnes qui en sont exemptes doivent être consignés quelque part par le chef de l'établissement scolaire ou son représentant. La consignation sur un fichier ou registre doit indiquer le nom de la personne qui autorise la modification ou accorde l'exception, apposé à la date, l'heure et au motif du changement ou de l'autorisation exceptionnelle.
4. Dans la mesure du possible, la recherche d'armes sera effectuée par un agent SSA du même sexe que l'individu contrôlé(e) qui souhaite entrer dans les bâtiments.



Disposition réglementaire

du Chancelier

Catégorie : **ÉLÈVES**

Numéro : **A-432**

Objet : **FOUILLE & SAISIE**

Page : 6 sur 11

Publiée le : 13 SEPTEMBRE 2005

5. Durant le contrôle initial, il faut tout faire pour éviter au maximum que l'agent SSA et l'appareil de détection des métaux touchent l'individu inspecté.
6. L'agent SSA, qui fait passer le contrôle au détecteur de métaux accueillera l'individu à contrôler, lui expliquera complètement comment les choses vont se passer, répondra à ses questions et lui donnera les bonnes instructions à suivre.
7. Avant de faire passer le contrôle au détecteur de métaux aux gens, l'agent SSA demandera à chacun d'entre eux de retirer les objets métalliques de leurs poches et de les poser sur un plateau. Ce plateau sera laissé à la vue de tous et son contenu sera redonné aussi rapidement que possible dès la fin des opérations.
8. L'agent SSA s'y prendra de la manière suivante :
 - a. Il se postera à la droite de l'individu à contrôler. Il commencera par faire passer le détecteur autour de son épaule droite, puis poursuivra en le faisant descendre vers la gauche jusqu'à ses pieds.
 - b. Il se postera dans le dos de l'individu et balayera son côté droit avec l'appareil en partant des pieds pour monter jusqu'à sa tête.
 - c. Il fera ensuite passer l'appareil dans le dos de la personne, en faisant un balayage de la tête aux pieds.
 - d. Alors que l'agent se déplacera pour aller à gauche de l'individu, il fera passer le détecteur vers les pieds de ce dernier (cette dernière) puis le fera monter jusqu'à sa tête, par-dessus laquelle il fera passer l'appareil.
 - e. Puis il balayera le côté gauche de l'individu de sa poitrine gauche à ses pieds.
 - f. On passera tous les sacs et boîtes soit au détecteur de métaux portatif, soit au scanner à rayons X pour les paquets.

C. Procédure en cas de déclenchement d'un signal d'alarme du détecteur de métaux

1. Si le scanner à rayons X pour les paquets révèle une image suspecte ou si le signal d'alarme du détecteur de métaux portatif se déclenche au moment de l'inspection d'un sac ou d'un paquet, on en avisera le propriétaire. Si nécessaire, l'agent de la sécurité scolaire (SSA) a le droit de palper le sac ou le



Disposition réglementaire

du Chancelier

Catégorie : **ÉLÈVES**

Numéro : **A-432**

Objet : **FOUILLE & SAISIE**

Page : 7 sur 11

Publiée le : 13 SEPTEMBRE 2005

paquet sans l'ouvrir. S'il a des raisons valables de soupçonner la présence d'articles interdits entrés de manière illicite à l'intérieur d'un sac ou d'un paquet, il peut l'ouvrir lui-même. Sinon, il demandera au propriétaire de le faire. Il examinera ensuite le contenu en cherchant tout article qui pourrait être issu d'un trafic illicite. S'il faut déplacer les affaires à l'intérieur du sac ou du paquet pour qu'on puisse mieux les voir, l'agent SSA se servira d'une baguette pour le faire.

2. Si le détecteur indique la présence de métal au moment de l'inspection d'une personne et que l'objet qui a déclenché le signal ne se voit pas (ex. : bijou), l'agent SSA qui fait le contrôle demandera à l'individu d'enlever tout objet métallique porté et procédera à un second balayage. Si l'alarme se déclenche encore, le chef de l'établissement scolaire ou son représentant doit demander à l'agent SSA d'escorter l'individu vers un local séparé et de le fouiller en respectant les procédures décrites ci-dessous.

D. Procédures de fouille

1. La fouille ne peut se faire qu'en présence et sous la supervision du chef de l'établissement scolaire ou de son représentant.
2. Avant de faire la fouille, le chef d'établissement ou son représentant demandera à nouveau à l'individu d'enlever les objets métalliques qu'il (elle) a sur lui. Si la personne refuse de le faire, elle sera fouillée comme suit.
3. Il ne faut fouiller l'individu qu'aux endroits du corps où le signal d'alarme du détecteur de métaux s'est déclenché. Il faut commencer l'opération en palpant les vêtements extérieurs de l'individu dans les zones où se trouvent les poches, la ceinture, vers les épaules et d'autres endroits spécifiques, dans le but unique de trouver les objets qui ont pu activer l'alarme de l'appareil signalant la présence de métal.
4. Si l'agent SSA qui effectue la fouille sent un objet qui pourrait avoir activé le signal d'alarme du détecteur de métaux, et qu'il pense qu'il s'agit vraisemblablement d'un article issu d'un trafic illicite, il a pour devoir de le prendre. S'il ne le fait pas, il faut qu'il demande à l'individu de retirer l'objet. Si la personne refuse de le faire, l'agent SSA est tenu de le lui prendre.
5. Si l'objet, donné volontairement par l'individu ou trouvé puis pris sur lui(elle), pourrait avoir déclenché l'alarme du détecteur de métaux, et qu'il s'avère que c'est effectivement le cas, l'agent SSA doit interrompre la fouille. Il faut ensuite qu'il balaye à nouveau le corps de l'individu avec le détecteur de métaux, la



Disposition réglementaire

du Chancelier

Catégorie : **ÉLÈVES**

Numéro : **A-432**

Objet : **FOUILLE & SAISIE**

Page : 8 sur 11

Publiée le : 13 SEPTEMBRE 2005

fouille ne reprenant que si le signal d'alarme de l'appareil se déclenche à nouveau.

E. Usage de portiques de détection de métaux

Les procédures suivantes sont à suivre en cas d'usage de portiques de détection de métaux :

1. Phase I : Premier passage par le détecteur de métaux
2. L'agent SSA demandera aux personnes de retirer tous les objets métalliques de leurs poches et de les mettre dans leur cartable ou à un endroit précis : sur un plateau par exemple.
 - a. Les sacs et paquets seront inspectés avec un appareil qui permet d'en voir le contenu avec des rayons X, similaire à ceux qu'on trouve dans les aéroports. Une fois que le sac ou que le paquet sera passé par la machine à rayons X, leur propriétaire passera par un détecteur.
 - b. L'agent SSA observera le voyant signalant le niveau de métaux détecté par le portique à chaque fois que quelqu'un passe dessous.
 - c. Le détecteur enregistre la quantité de métal que l'individu a sur lui(elle) au moment précis de son passage en dessous du portique, la couleur du voyant affiche le résultat de cette mesure.
 - d. L'indicateur de niveau correspond aux catégories suivantes :

Voyant lumineux vert	-	Faible quantité de métal.
Voyant lumineux orange	-	Quantité moyenne de métal.
Voyant lumineux rouge	-	Forte quantité de métal.
 - e. Le voyant rouge s'allumera et le signal sonore s'activera pour donner l'alarme dès lors que quelqu'un aura une quantité excessive de métal sur lui (elle). Quand l'alarme est donnée, l'individu, qui vient de passer par le portique, sera obligé(e) de subir d'autres inspections/fouilles et il (elle) devra passer par un autre poste de contrôle par détecteur de métaux (phase II).
3. Phase II : Deuxième passage par le détecteur de métaux



Disposition réglementaire

du Chancelier

Catégorie : **ÉLÈVES**

Numéro : **A-432**

Objet : **FOUILLE & SAISIE**

Page : 9 sur 11

Publiée le : 13 SEPTEMBRE 2005

Avant de diriger la personne vers le deuxième poste de contrôle, l'agent SSA lui demandera de vérifier à nouveau qu'il (elle) n'a pas encore un ou plusieurs objets métalliques, qu'il est possible d'enlever, sur lui (elle), et de les mettre sur un plateau quand tous les appareils à rayons X sont déjà utilisés.

- a. L'agent SSA inspectera ces objets métalliques lui-même pour vérifier qu'ils ne viennent pas d'un trafic illicite.
- b. Dès qu'un appareil de contrôle à rayon X (tel que ceux qu'on trouve dans les aéroports) sera libre, l'agent SSA devra dire à la personne en question de placer tous les autres objets métalliques dans son cartable ou à l'endroit indiqué, sur un plateau par exemple. Il inspectera le contenu du cartable en le faisant passer par la machine à rayon X.
- c. Si le voyant rouge s'allume et que le signal d'alarme sonore se déclenche au passage de l'individu, ce dernier devra être contrôlé avec le détecteur de métaux portatif conformément au paragraphe B de la section II ci-dessus.

F. Découverte d'articles défendus entrés de façon illicite (armes, drogues etc.)

1. Quand un élève est pris en possession d'objets ou de produits issus de trafics illégaux, il faut suivre les instructions applicables pour prévenir la police et arrêter l'intéressé(e) (voir la Disposition réglementaire A-412 du Chancelier).
2. Si des échanges et réseaux illégaux au sein-même de l'enceinte scolaire sont mis à jour, ou que la police arrête un élève en possession d'objets ou de produits issus de trafics interdits par la Loi, ce sont les policiers qui emportent les articles en question et délivrent un reçu (appelé *voucher*) où sont consignés la liste des biens saisis.
3. Les responsables de l'établissement scolaire doivent demander une *property clerk's invoice*, copie du reçu (appelé *voucher*) délivré par les agents des Services de la police de New York (NYPD).
4. Si la police ne saisit pas les articles interdits qui ont été introduits de manière illicite, découverts dans les locaux ou sur les terrains scolaires, la procédure suivante s'applique :
 - a. Le chef de l'établissement scolaire ou son représentant doit fournir, en guise de reçu des biens saisis, le formulaire du Département de l'Éducation de la Ville de New York (BOE) fait pour intitulé *voucher form* et l'enveloppe qui va avec. Le formulaire doit contenir toutes les informations obligatoires.



Disposition réglementaire

du Chancelier

Catégorie : **ÉLÈVES**

Numéro : **A-432**

Objet : **FOUILLE & SAISIE**

Page : 10 sur 11

Publiée le : 13 SEPTEMBRE 2005

- b. Le chef de l'établissement scolaire ou son représentant doit notifier, sur le champ, la Division chargée de la sécurité des élèves et les Services de prévention (Division of Student Safety and Prevention Services - DSS&PS) du *BOE*, ces administrations prendront les mesures nécessaires pour que des agents de la Division de la sécurité scolaire des Services de la police de New York (NYPD's School Safety Division) viennent chercher les produits et objets issus du trafic illicite. Les armes doivent être conservées en lieu sûr jusqu'à ce qu'elles soient remises à la Division de la sécurité scolaire des Services de la police de New York pour être emportées.
- c. Quand les agents des Services de la police de New York viennent prendre les articles interdits entrés de façon irrégulière, le chef de l'établissement scolaire ou son représentant doit leur remettre en échange d'un reçu (voucher) sous enveloppe cachetée prévue pour.
- d. Si l'établissement scolaire a besoin des articles issus du trafic illicite comme pièces à conviction lors d'une audience préalable à exclusion avec le *Superintendent*, le chef de l'établissement scolaire ou son représentant est invité à contacter la Division chargée de la sécurité des élèves et les Services de prévention (DSS&PS) qui feront le nécessaire pour que ces éléments puissent être utilisés à l'audience.

III. RENDU DE BIENS

Tous les biens saisis qui ne sont pas interdits par les dispositions réglementaires du Chancelier ou qui ne constituent pas les preuves d'un acte délictueux doivent être retournés à leur propriétaire une fois les fouilles et contrôles terminés.

IV. QUESTIONS

Les questions relatives à cette disposition réglementaire sont à adresser au service suivant : *Office of School Intervention and Development*

Téléphone
212-374-5090

*Office of School Intervention and
Development*
NYC Department of Education
52 Chambers Street
New York, NY 10007

Fax
212-374-5598